



LE PRÉFET,
DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le 17 DEC. 2009

001289

B. Berling
Cupie
myd

Monsieur le Contrôleur général,

Le 3 août 2009, vous avez adressé au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le rapport de la visite du centre de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu (31) qui a été effectuée, du 17 au 20 mars 2009, par quatre contrôleurs délégués.

La lecture de ce rapport appelle de ma part les observations suivantes.

Tout d'abord, vous relevez un certain nombre de points qui sont apparus positifs aux contrôleurs délégués comme l'organisation et le fonctionnement du centre. En effet, le CRA de Toulouse-Cornebarrieu peut être considéré comme le prototype des CRA « nouvelle génération » disposant d'installations fonctionnelles et modernes en offrant des possibilités d'hébergement importantes (126 places), décentes et convenables.

Vous relevez, toutefois, que la proximité de l'aéroport de Toulouse-Blagnac est génératrice de nuisances sonores qui sont dissuasives d'un bon usage de la promenade, que la signalisation de son emplacement est inexistante et que le stationnement des véhicules des visiteurs n'est pas prévu. De plus, vous notez que les transports en commun ne desservent pas le centre de rétention dans leurs itinéraires fixes. Il vous apparaît nécessaire qu'une amélioration soit apportée sur ces points et que, d'une manière générale, dans le cadre de l'implantation de nouveaux centres, la nécessité de bonnes dessertes par transport collectif soit prévue. S'agissant du cas spécifique de la localisation du CRA de Toulouse-Cornebarrieu, le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de Haute-Garonne, pourrait effectivement solliciter les services territoriaux compétents afin que des panneaux de signalisation soient réalisés et implantés. En revanche, il apparaît beaucoup plus difficile de remédier aux problèmes des places de parking et de la desserte par les transports en commun. Je vais néanmoins demander au préfet d'examiner cette question avec la communauté d'agglomération de Toulouse, responsable des transports en commun. Je puis vous assurer qu'actuellement, ces deux préoccupations sont prises en compte lorsqu'il est envisagé d'acquérir un terrain pour construire un centre de rétention administrative.

Monsieur Jean Marie DELARUE
Contrôleur général
des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
BP 10375 921
PARIS Cedex 19

En troisième lieu, vous rappelez que la qualité des relations développées entre les différents acteurs au sein d'un centre de rétention vous paraît essentielle pour éviter des tensions. Je partage votre approche et des formations spécifiques destinées aux personnels affectés à la garde des personnes retenues sont dispensées par la direction générale de la police nationale, consciente de l'importance qu'il convient d'attacher au profil des fonctionnaires retenus pour cette mission et notamment à la qualité de leurs aptitudes relationnelles.

En ce qui concerne votre remarque ayant trait au fait que l'installation de moniteurs de surveillance en nombre très important (cent trois) n'est pas forcément un instrument de sûreté du centre de rétention et participe, selon leur localisation, à une atteinte à l'intimité de la personne, je tiens à vous préciser que les seules chambres dotées de caméras de surveillance sont les chambres dites « de mise à l'isolement ou de mise à l'écart », au nombre de trois. Toutefois, après les recommandations adressées par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), le 27 mai 2009, à la suite de la visite effectuée en mai 2008 au CRA de Toulouse-Cornebarrieu, il a été décidé, afin de préserver l'intimité des personnes se rendant aux toilettes, de construire des murets.

Cependant, cette surveillance visible peut contribuer à empêcher les retenus mis à l'écart qui ont déjà manifesté, par leur comportement, qu'ils présentaient une menace pour autrui ou pour eux-mêmes, de se livrer, par exemple, à des actes d'automutilation. Si tel était le cas, une intervention rapide, liée à ce type de surveillance, peut permettre une issue de moindre gravité pour le retenu en cause. Dans ce domaine et dans ce contexte, le rapport de proportionnalité entre un principe d'ordre général, que je n'entends nullement contester, et des impératifs de sûreté qui participent aussi à la protection de la personne elle-même, me semble très difficile à établir pour en tirer une ligne de conduite radicale.

Sur votre cinquième remarque portant sur les chambres médicalisées, il m'apparaît utile de clarifier l'approche : au sein du CRA, cette appellation est erronée puisque, comme vous le relevez, lesdites chambres ne disposent d'aucun matériel médical permettant cette homologation. Il s'agit de chambres jouxtant le service médical qu'il convient donc de considérer comme des chambres « de surveillance sanitaire ». Dans l'hypothèse où un retenu présente des symptômes qui nécessitent une surveillance et dans l'attente de résultats d'examen, il est placé dans l'une de ces chambres. Cette mesure est prise en cas de doute sur une pathologie de tuberculose, fort heureusement assez rare, ce qui ne nécessite pas le recours à des équipements particuliers. Il convient de rappeler que l'accompagnement sanitaire des retenus est organisé par une convention passée entre le préfet territorialement compétent et un établissement public hospitalier local, conformément aux dispositions de l'article R. 553-8 du CESEDA et que, lorsqu'il y a lieu, la personne retenue fait l'objet d'une admission en milieu hospitalier.

S'agissant de l'occupation des retenus, depuis la visite du mois de mars 2009 au CRA de Toulouse-Cornebarrieu, en partenariat avec l'OFII et la CIMADE, des jeux de société ont été introduits et des revues sont mises à disposition. Vous souhaitez que des consignes générales soient données sur cette question dans la mesure où vous avez été amené à constater que la télévision n'est pas un remède suffisant à l'ennui. J'ai effectivement déjà donné des consignes à la suite de votre remarque, en particulier pour le local de rétention de Choisy-le-Roi (94) et le centre de rétention de Geispolsheim (67). Je vais faire étudier la possibilité de prendre en charge, sur le budget de fonctionnement des centres de rétention administrative, une somme à allouer à des abonnements de magazines ou à l'achat de jeux récréatifs ou de modélisation.

En ce qui concerne la question de l'armement des policiers au sein des centres de rétention, le directeur central de la police aux frontières a adressé, par note du 15 juin 2009, des instructions venant compléter une précédente note, du 19 mars 2009, qui fixait la doctrine sur l'armement du personnel des centres de rétention administrative et des zones d'attente.

Il en ressort qu'au sein des zones de rétention et d'accueil du public, le port de l'arme individuelle est proscrit et que seul est autorisé le bâton télescopique de défense (BTD).

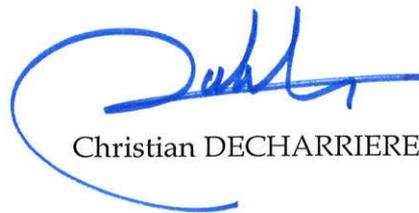
Enfin, vous attirez à nouveau mon attention sur la question des « chambres de mise à l'écart » ou « chambres d'isolement ». Comme je vous l'ai indiqué, cette question fait l'objet d'un échange entre mes services et ceux de la police et de la gendarmerie nationales chargés du fonctionnement des centres de rétention. Mes services viennent de demander un recensement de l'utilisation de cette mesure, pour le 1^{er} semestre 2009. Des réponses recueillies à ce jour, il ressort que cette pratique semble peu utilisée par les chefs de centre. La question de l'isolement au sein des centres de rétention administrative a été abordée lors d'une réunion tenue à la Chancellerie le 1^{er} septembre dernier.

Les remarques que vous formulez sur ce sujet, figurent bien parmi mes préoccupations. Comme vous le savez, il est possible de procéder à une « mise à l'écart » ou « mise à l'isolement » selon la terminologie utilisée, sur la base de l'article 17 du modèle de règlement intérieur figurant en annexe de l'arrêté du 2 mai 2006 pris en application des articles L. 551-2 et L. 553-6 du CESEDA et codifié à l'article R.553-4 du CESEDA qui prévoit : « *En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention* ».

Je partage votre approche sur le fait que cette mesure doit être proportionnée et utilisée avec discernement. Cette procédure qui relève de la responsabilité du chef de centre, doit avoir un caractère exceptionnel, être très limitée dans le temps et être strictement justifiée par le comportement de l'intéressé. Elle ne doit revêtir aucun caractère disciplinaire et ne doit nullement aggraver les conditions de la rétention administrative. Tels sont les éléments qui figurent dans le projet de circulaire traitant de cette question qui sera diffusé à brève échéance, mais je n'envisage pas, à ce stade de la réflexion conduite, de le traduire par une modification de la partie réglementaire du CESEDA qui ouvrirait, à n'en pas douter, la voie à interprétations et critiques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'expression de ma haute considération.

Bien sincèrement



Christian DECHARRIERE